Statuts de l'association CASENVIE

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée indéterminée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CASENVIE.

Article 2 – Objet

Promouvoir et favoriser l'essaimage d'un nouveau modèle de vivre ensemble solidaire, respectueux de soi et des autres, et de l'environnement.

Article 3 - Moyens d'actions

Construire et gérer un lieu d'échange convivial ouvert à tous au sein de l'habitat participatif Ecoravie à Dieulefit. Y développer un ensemble d'activités variées : pédagogiques, culturelles, artistiques, économiques ou sociales.
Contribuer à la création d'un réseau de l'habitat participatif local en lien avec d'autres dynamiques écologiques, territoriales ou nationales.
Favoriser l'échange de pratiques et la mutualisation d'outils au profit du développement de ce modèle d'habitation.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est situé au 5 chemin des Demoiselles, Dieulefit. Il peut être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs et de membres habitants :
- Les membres adhérents soutiennent l'objet social de l'association via le paiement d'une cotisation annuelle.
- Les membres actifs sont des personnes bénévoles ou salariées qui s'impliquent dans les actions de l'association. Ne peuvent devenir membres actifs que des personnes physiques.
- Les membres habitants sont les associés et associées de catégorie A de la SAS Coopérative ECORAVIE.

Article 6 - Règles d'adhésion et cotisations

Peut devenir membre adhérent toute personne qui en fait la demande et paye sa cotisation. L'Association peut refuser une adhésion sans avoir besoin de motiver ce refus.

La cotisation annuelle est fixée par le Collège. Ce dernier est chargé d'établir les modalités de paiement.
Tous les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle.
Pour avoir accès à certains services proposés par l'Association, il sera demandé aux bénéficiaires de payer une cotisation et devenir ainsi membre adhérent pour une année.
L'adhésion à l'Association vaut acceptation des présents statuts ainsi que du règlement intérieur.

Article 7 - Règles de démission et d'exclusion

Un membre de l'Association ne fait plus partie de celle-ci dès lors qu'il n'est plus à jour du paiement de sa cotisation.
Le Collège ou l'Assemblée Générale ont la faculté de prononcer l'exclusion ou le refus de renouvellement d'un membre pour un motif grave (les modalités sont définies dans le règlement intérieur).

Article 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses membres
- de dons manuels
- de subventions
- de recettes sous forme de "participation libre et consciente" des bénéficiaires des services de l'Association

Article 9 - Constitution du Collège

L'Assemblée Générale des membres, adhérents, actifs et habitants, élit en son sein un collège d'administrateurs composé de 5 à 7 membres élus pour une année renouvelable.
Seules peuvent être administratrices des personnes physiques. Les administrateurs exercent leur fonction de manière bénévole ou dans les limites fixées légalement (rémunération brute limitée à ¾ du SMIC).
Le Collège doit être majoritairement composé de membres habitants.
Tout administrateur sortant est rééligible.
Le Collège est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

Article 10 - Réunions et délibérations du Collège

Le Collège se réunit au moins deux fois par an.
Chaque administrateur dispose d'une voix. Nul ne peut voter par procuration au sein du Collège. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 60% des membres du Collège est nécessaire pour la validation des décisions. Si le quorum n'est pas atteint, la décision est reportée à la prochaine réunion du Collège.
Les décisions sont prises selon le processus de Gestion par Consentement défini dans le règlement intérieur.

Article 11 - Rôles attribués au sein du Collège

Le Collège attribue en son sein les rôles de trésorier, secrétaire et président.
Le trésorier tient les comptes de l'association, il établit le bilan financier annuel et soumet à l'assemblée générale un budget prévisionnel.
Le secrétaire tient à jour la liste des membres, prépare les formalités liées aux réunions du Collège et de l'Assemblée Générale.
Le président a un rôle de représentation et d'obligation légale.

Article 12 - Réunions de l'Assemblée Générale

12.1 Composition et périodicité des réunions

L'Assemblée Générale est composée des membres s'étant acquittés de la dernière cotisation échue. Elle se réunit au moins une fois par an.
L'Assemblée Générale veille au respect des objectifs et des valeurs de l'Association.
L'Assemblée Générale ordinaire lit le rapport moral et financier, le soumet au vote, fait voter le budget prévisionnel et ratifie la désignation des administrateurs élus.
Le quorum de l'Assemblée Générale est de ⅓ des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu au moins 7 jours après la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de droits de vote exercés mais seulement sur le même ordre du jour.

12.2 Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée par le Collège lorsqu'il en reconnaît l'utilité.
Elle peut modifier les statuts ou dissoudre l'association.
La dissolution ne peut être prononcée que si un quorum de 75% des membres est atteint et que les 2/3 des membres présents ou représentés lors de cette assemblée sont pour.

12.3 - Convocation et ordre du jour

Les convocations de l'Assemblée Générale sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle ou par courriel indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Collège. N'y sont portées que les propositions émanant de celui-ci et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion.

12.4 - Nombre de voix

Chaque membre de l'Association admis à l'Assemblée Générale dispose d'une voix et peut être muni au maximum de deux procurations. Une liste d'émargement avec les signatures des membres présents et les procurations est annexée au procès-verbal d'Assemblée Générale.

12.5 - Présidence de l'assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Collège. Le secrétaire de séance qui rédige le procès-verbal est désigné parmi les membres présents en dehors des administrateurs.

Article 13 - Règlement intérieur

L'Association rédige un règlement intérieur, destiné à préciser certains points qui ne sont pas décrits dans les présents statuts concernant le fonctionnement interne de l'Association. Le règlement intérieur est modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, le bonus de liquidation sera dévolu à une autre association d'intérêt général ayant un objet similaire ou à une coopérative d'habitants à but non lucratif (dont 100% des bénéfices sont statutairement placés en réserves impartageables). En aucun cas il ne pourra bénéficier aux membres de l'association.

Article 15- Formalités de déclaration

Le Collège s'acquitte des formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Dieulefit le 22/07/2024